



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail a émis les textes suivants lors de sa séance plénière du 25 juin 2024 :

Travail des étudiants – Formation en alternance – Modification de l’arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d’étudiants du champ d’application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Dans son avis n° 2.421, le Conseil se penche sur un projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d’étudiants du champ d’application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le Conseil n’est pas en mesure, à l’heure actuelle, de se prononcer sur le projet d’arrêté royal.

Le Conseil continuera d’assurer le suivi de cette question et réexaminera ce dossier si de nouveaux développements se produisent.

Évaluation de la représentation des femmes au sein des conseils d’administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale

Dans l’avis n° 2.422, le Conseil se penche sur l’évaluation de la loi du 28 juillet 2011. Cette loi a introduit un quota visant à rendre obligatoire, sous peine de sanctions, la présence d’au moins un tiers de membres d’un sexe différent des autres membres au sein des conseils d’administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale.

Le Conseil constate avec satisfaction qu’à quelques exceptions près, toutes les entreprises concernées respectent leurs obligations légales. Il souligne également l’importance d’un suivi de la mise en œuvre de la loi, des conséquences formelles pouvant, le cas échéant, découler de ce suivi.

OIT –Convention n° 191 et la recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre, et recommandation n° 208 sur les apprentissages de qualité : feu vert pour le lancement de la procédure de ratification

Dans son avis n° 2.423, le Conseil confirme l’analyse de la note gouvernementale, à savoir que l’arsenal juridique belge existant est déjà conforme au contenu des trois instruments en question et permet donc d’y donner plein effet.

Un quatrième plan d’action de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales est adopté

Les partenaires sociaux adoptent, dans l’avis n° 2.424, un quatrième Plan d’action annuel de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales, afin de concrétiser l’implication des partenaires sociaux dans le processus promotionnel de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales (EMN) et de ses outils de promotion.

Le plan d’action 2024 bâtit ses actions sur les réalisations des plans développés depuis 2021. Ce plan d’action a pour ambition de développer et de pérenniser les contacts noués précédemment avec les différentes autorités et administrations, ainsi que les acteurs de la coopération au développement. Ainsi, des synergies pourront notamment être développées avec le point de contact national Belgique au sein du SPF Économie.

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la Loi sur les pensions complémentaires (LPC) – Évaluation

Le rapport n° 136 porte sur l'évaluation des progrès engrangés par les secteurs concernant l'harmonisation des pensions complémentaires, que le Conseil doit transmettre aux ministres de l'Emploi et des Pensions pour le 1^{er} juillet 2024.

En ce qui concerne les progrès réalisés sur le terrain par rapport à la précédente période de rapportage, il est possible d'affirmer, de façon générale, que des progrès ont été réalisés. Le Conseil renvoie plus particulièrement aux efforts qui ont été fournis au sein de la commission paritaire n° 200.

Dans son rapport, le Conseil souligne que la date du 1^{er} janvier 2027 approche. Cette date est la date butoir à laquelle il faut avoir déposé au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS une ou plusieurs conventions collectives de travail sectorielles, dont l'objet est de mettre fin pour le 1^{er} janvier 2030 au plus tard à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Afin d'apporter un soutien aux (sous-)commissions paritaires qui éprouvent des difficultés, il est demandé au SPF ETCS d'organiser une journée d'étude en vue de partager, entre les secteurs, les bonnes pratiques des trajets d'harmonisation et les connaissances qui ont été acquises.

Une recommandation est adressée aux secteurs et aux entreprises concernant la prévention des maladies au travail et une politique collective de réintégration

Par la recommandation n° 31, le Conseil entend aider les secteurs et les entreprises à mettre en œuvre et à soutenir la prévention des maladies au travail ainsi que le maintien et le retour volontaire au travail des travailleurs en incapacité de travail, tant sur le plan collectif qu'individuel. Après le rappel d'une série de principes généraux et de facteurs de réussite, cinq recommandations concrètes sont formulées :

- prendre le pouls dans l'entreprise et être conscient de la situation dans l'entreprise, ce qui va de pair avec un élargissement des connaissances. Le développement d'une nouvelle culture d'entreprise inclusive est également essentiel ainsi qu'une sensibilisation ;
- prévoir une collaboration et une bonne communication entre tous les acteurs concernés, tant ceux présents dans l'entreprise que ceux en dehors de l'entreprise. Ces acteurs doivent être conscients, formés et informés de leur rôle et de leurs responsabilités ;
- prévoir une information et une communication vers les travailleurs et une collaboration en matière de prévention et de retour au travail, tant au niveau collectif (par le biais des organes de concertation et des organes présents dans l'entreprise, éventuellement d'une structure complémentaire) qu'organisationnel ainsi qu'au niveau individuel, ce qui suppose une information des travailleurs et le maintien d'un contact social avec les travailleurs en incapacité de travail pour favoriser leur retour et leur maintien au travail ;
- prévoir une approche proactive, c'est-à-dire axée sur la prévention en créant des ponts avec la politique de réintégration. Cette approche doit se concentrer sur l'organisation du travail, le contenu du travail, les conditions de travail, les conditions de vie au travail et les relations de travail.

Le développement d'une politique de réintégration se compose de 4 phases : les conditions et modalités de la notification d'une absence, le diagnostic de la situation dans l'entreprise, la recherche et la mise en œuvre de solutions et de mesures possibles et éventuellement l'adoption d'instruments, une évaluation et les adaptations nécessaires qui en découlent ;

- connaître et utiliser les mesures d'aide et de soutien disponibles et recourir aux outils existants.

Le Conseil étoffera dans les meilleurs délais la dimension pratique et didactique qu'il poursuit en mettant une brochure à la disposition des secteurs et des entreprises et qui approfondira les aspects abordés par la recommandation, dont le rôle respectif des acteurs, les aides et outils disponibles et des exemples de bonnes pratiques.

Enquête sur la fraude sociale en vue de la préparation du plan d'action opérationnel 2025-2026 et du plan stratégique 2026-2029 du Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

En préparation de son plan d'action opérationnel 2025-2026 et de son plan stratégique 2026-2029, le SIRS lance une nouvelle consultation auprès des partenaires sociaux, des membres du Comité de concertation structurelle du SIRS et du monde universitaire.

Dans son avis n° 2.425, le Conseil se prononce sur les thèmes repris dans l'enquête du SIRS.

Vers une sécurité sociale numérique durable – e-GOV 3.0

Dans l'avis n° 2.426, le Conseil rappelle les principes de simplification, de neutralité et de faisabilité consacrés de longue date par les partenaires sociaux en matière de simplification et de modernisation de l'administration sociale et formule un certain nombre de points d'attention quant à ces principes au vu de l'évolution du projet e-GOV 3.0.

Le Conseil considère que le projet e-Gov 3.0 constitue une réforme importante pour l'établissement des cotisations sociales et des droits des assurés sociaux car basée sur le moment où le fait se produit : un changement d'employeur, un cas de maladie, la prise en compte des vacances annuelles, etc.

La collecte des données de sécurité sociale et la détermination de qui peut consulter celles-ci dans le cadre de mandat respectant la vie privée, doivent être pilotées par les partenaires sociaux en tant que gestionnaires de la sécurité sociale Ceci implique que les partenaires sociaux soient tenus informés de manière régulière de l'état d'avancement des différents groupes de travail techniques du projet e-GOV 3.0 et en temps utile de manière à leur permettre une cogestion du projet. Les partenaires sociaux rappellent également qu'il convient de veiller à l'inclusion numérique de tout un chacun, citoyen, entreprises.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).